



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « urbanisme et commande publique »

Affaire suivie par Claude LECOQ

☎ : 02 32 76 50 21

✉ : claud.lecoq@seine-maritime.gouv.fr

STEWART

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Rouen, le 30 septembre 2020

**Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**

à

**Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI
Mesdames et Messieurs les Maires**

OBJET : Evolution des seuils en matière de commande publique - Décret 2020-893 du 22 juillet 2020.

Afin de favoriser la relance économique dans le contexte de crise sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19, le décret 2020-893 du 22 juillet 2020, publié au Journal officiel le 23 juillet 2020, relève temporairement, et pour certaines prestations seulement, le seuil en deçà duquel les acheteurs peuvent passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables. Ce seuil est normalement fixé à 40 000 euros hors taxes par l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

En matière de marchés de travaux :

L'article 1 du décret permet jusqu'au 10 juillet 2021 la conclusion de marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 euros, applicable aux lots portant sur des travaux à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de tous les lots.

En matière de denrées alimentaires :

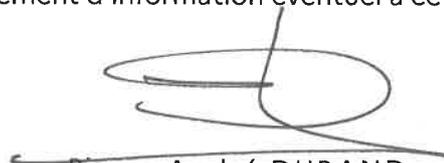
Pour ce qui concerne la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, qui a pris fin le 10 juillet 2020, les marchés relatifs à des produits livrés avant le 10 décembre 2020 peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable pour une valeur estimée à moins de 100 000 euros hors taxes.

Cette disposition est également applicable aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros à condition que le montant cumulé n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Cette mesure poursuit un objectif de résorption des stocks de denrées alimentaires, dont la vente a été perturbée par la crise sanitaire, et pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

Vous veillerez à choisir les offres pertinentes en faisant un bon usage des deniers publics. Il est toujours conseillé de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur lorsque pluralité des offres est présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.


Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

① Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 juillet 2020

NOR : ECOM2014751D

JORF n°0179 du 23 juillet 2020

Version en vigueur au 30 septembre 2020

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2122-1 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

Jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 euros hors taxes.
Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 70 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article 2

Pour des produits livrés avant le 10 décembre 2020, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.
Ces dispositions sont applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article 3

Le présent décret est applicable aux marchés publics conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie dans les Terres australes et antarctiques françaises.
Il entre en vigueur dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises le lendemain de sa publication.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le Maire

Le ministre des outre-mer,

Sébastien Lecornu

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien Denormandie

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Agnès Pannier-Runacher

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Alain Griset